

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1704797, 1704802 et 1704803

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme [REDACTED]
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 2 septembre 2019
Lecture du 16 septembre 2019

68-03-025-02-01-03

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, des pièces complémentaires et un mémoire, enregistrés les 10 juillet 2017, 17 juillet 2017 et 19 juillet 2017 sous le n°1704797, la SCI [REDACTED] représentée par Me Aliénor de Broissia, SELARL Concorde Avocats, demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté n° PC 78227 16 M0004 du 23 janvier 2017 par lequel le maire [REDACTED] a refusé de lui accorder un permis de construire en vue de l'extension d'une maison individuelle par surélévation d'un garage sur un terrain situé au 24, rue d'Adhémar sur le territoire de cette commune, ainsi que la décision du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux ;
- 2) d'enjoindre à la commune [REDACTED], de lui délivrer un permis de construire, ou, à défaut, de réexaminer son dossier, et ce dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 3) de mettre à la charge de la commune [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa requête est recevable.

Elle soutient également :

- que l'arrêté du 23 janvier 2017 se fonde sur un avis de l'inspection générale des carrières tardif et donc inopposable ;
- qu'il est entaché d'une erreur de base légale et d'un défaut de motivation ;
- qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;

- que la décision de rejet du recours gracieux du 10 mai 2017 procède à une application erronée du plan d'exposition aux risques, les travaux étant en zone bleue et non en zone rouge ;
- qu'elle est entachée d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article ND 11 du plan local d'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2018, la commune [REDACTED] représentée par Me Gwénola Brand, SELARL Reflex droit public, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les conclusions dirigés contre le premier arrêté de refus du 31 août 2016 sont sans objet et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 septembre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourrait plus être invoqué à compter du 15 novembre 2018.

Par une ordonnance du 11 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2018.

II. Par une requête, des pièces complémentaires et un mémoire, enregistrés les 10 juillet 2017, 17 juillet 2017 et 19 juillet 2017 sous le n°1704802, la SCI [REDACTED] représentée par Me Aliénor de Broissia, SELARL Concorde Avocats, demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté n° PC 78227 16 M0005 du 25 janvier 2017 par lequel le maire [REDACTED] a refusé de lui accorder un permis de construire aux fins de réfection avec modification de deux pentes de la toiture d'une maison individuelle située au 24, rue d'Adhémar sur le territoire de cette commune, ainsi que la décision du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux ;

2) d'enjoindre à la commune [REDACTED] ce dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3) de mettre à la charge de la commune [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa requête est recevable.

Elle soutient également que l'arrêté attaqué :

- se fonde sur un avis de l'inspection générale des carrières tardif et donc inopposable ;
- est entaché d'une erreur de base légale et d'un défaut de motivation ;
- méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;
- procède à une application erronée du plan d'exposition aux risques, dès lors que les travaux projetés consistent en des réparations suite à des dommages sans lien avec le risque ayant justifié le classement en zone rouge, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit plan ;
- est entaché d'erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article ND 11 du plan local d'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2018, la commune [REDACTED] représentée par Me Gwénola Brand, SELARL Reflex droit public, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les conclusions dirigés contre le premier arrêté de refus du 30 août 2016 sont sans objet et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 septembre 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourrait plus être invoqué à compter du 15 novembre 2018.

Par une ordonnance du 11 septembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2018.

III. Par une requête, des pièces complémentaires et un mémoire, enregistrés les 10 juillet 2017, 17 juillet 2017 et 19 juillet 2017 sous le n°1704803, la SCI [REDACTED] représentée par Me Aliénor de Broissia, SELARL Concorde Avocats, demande au tribunal :

1) d'annuler l'arrêté n° PC 78227 16 M0006 du 28 novembre 2016 par lequel le maire [REDACTED] a refusé de lui accorder un permis de construire aux fins de l'agrandissement d'un appentis sur un terrain situé au 24, rue d'Adhémar sur le territoire de cette commune, ainsi que la décision du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux ;

2) d'enjoindre à la commune [REDACTED] de lui délivrer un permis de construire, ou, à défaut, de réexaminer son dossier, et ce dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3) de mettre à la charge de la commune [REDACTED] la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- le maire a fait une inexacte application de l'article ND 1 du plan local d'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2018, la commune [REDACTED] représentée par Me Gwénola Brand, SELARL Reflex droit public, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. [REDACTED]
- les conclusions de Mme [REDACTED], rapporteur public,
- les observations de Me Alexandra Manchès, représentant la SCI [REDACTED]
- et les observations de Me Gwénola Brand, représentant la commune d'Evecquemont.

Une note en délibéré présentée pour la SCI requérante a été enregistrée le 3 septembre 2019 dans le dossier n° 1704797 et le 4 septembre 2019 dans les dossiers n° 1704802 et 1704803.

Une note en délibéré présentée pour la commune [REDACTED] a été enregistrée le 9 septembre 2019 dans les dossiers n° 1704797, 1704802 et 1704803.

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 juillet 2016, la SCI [REDACTED] a sollicité la délivrance d'un permis de construire en vue de la surélévation d'un garage sur un terrain cadastré B n°542, 561 et 1042, sis 24, rue d'Adhémar sur le territoire de la commune [REDACTED]. Par une première décision du 31 août 2016, le maire [REDACTED] a opposé à cette demande un refus fondé sur l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France. Après réforme de cet avis par décision du préfet de la région Ile-de-France du 26 décembre 2016, le maire [REDACTED] a opposé, par arrêté du 23 janvier 2017, un nouveau refus, fondé sur les dispositions du plan de prévention des risques. Par la requête enregistrée sous le n°1704797, la SCI [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision du maire [REDACTED] du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux. Le 22 juillet 2016, la SCI [REDACTED] a sollicité la délivrance d'un permis de construire en vue de la modification de deux pentes de toiture. Par une première décision du 31 août 2016, le maire [REDACTED] a opposé à cette demande un refus fondé sur l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France. Après réforme de cet avis par décision du préfet de la région Ile-de-France du 26 décembre 2016, le maire [REDACTED] a opposé, par arrêté du 25 janvier 2017 un nouveau refus, fondé sur les dispositions du plan de prévention des risques. Par la requête enregistrée sous le n°1704802, la SCI [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision du maire [REDACTED] du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux. Le 22 juillet 2016, la SCI [REDACTED] a sollicité la délivrance d'un permis de construire aux fins d'agrandissement d'une dépendance située sur ce même terrain. Par arrêté du 28 novembre 2016, le maire [REDACTED] a refusé de délivrer le permis sollicité aux motifs qu'il ne respectait pas l'article ND 1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune limitant la surface des abris de jardin à 50 m² par îlot de propriété. Par la requête enregistrée sous le n°1704803, la SCI [REDACTED] demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision du maire [REDACTED] du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la requête n°1704797 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 752-4, L. 752-14 et L. 752-17 du code de commerce et des exceptions prévues aux articles R. 423-60 à R. 423-71-1, les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable* ». Aux termes de l'article R. 424-14 du même code : « *Lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. (...) Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis ou suivant la date à laquelle est intervenue l'admission tacite du recours* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 23 janvier 2017 n° PC 78227 16 M0004 se fonde sur des éléments contenus dans un avis rendu par l'Inspection générale des carrières le 16 janvier 2017 dans le cadre du réexamen de la demande de permis de construire suite à la réformation, le 26 décembre 2016, de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France par le préfet de la région Ile-de-France. Aucune disposition ne s'opposait à ce que le maire [REDACTED] procède à une telle consultation, qui n'était toutefois pas susceptible de proroger le délai qui lui était imparti en application de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme pour statuer sur la demande de permis de construire. Il pouvait donc légalement se fonder sur les éléments contenus dans l'avis rendu par l'Inspection générale des carrières pour prendre l'arrêté attaqué. Le moyen tiré du vice de procédure doit donc être écarté.

5. En deuxième lieu, les modalités de motivation des permis de construire ne sont pas régies par les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration mais par celles de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. (...)* »

6. En l'espèce, l'arrêté du 23 janvier 2017 comporte les éléments de droit et de fait qui le fondent. En particulier, il mentionne le code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols approuvé le 18 janvier 2002 et le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées, annexé à l'arrêté préfectoral n°95-204 du 26 décembre 1995. Il indique également que le projet se situe en zone rouge inconstructible de ce plan. Il est ainsi suffisamment motivé.

7. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la requérante, le document local d'urbanisme applicable à la date des décisions contestées était, comme visé dans l'arrêté du 23 janvier 2017, le plan d'occupation des sols de la commune [REDACTED] valant plan local d'urbanisme, approuvé le 18 janvier 2002. Le moyen tiré du défaut de base légale ne peut donc qu'être écarté.

8. En quatrième lieu, il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'elles feraient par elles-mêmes obstacle au pouvoir du maire d'opposer, à la suite d'un premier refus de permis de construire reposant sur un motif entaché d'illégalité, un nouveau motif de nature à justifier légalement un tel refus. Par suite, le motif tiré de l'incompatibilité des travaux projetés avec les dispositions de plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil pouvait, sans erreur de droit, être valablement opposé par le maire [REDACTED] pour la première fois à l'occasion du réexamen de la demande de permis de construire à la suite de la réformation, par le préfet de la région Ile-de-France, de l'avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article 3 du règlement du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil : *« Les zones rouges sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts, ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets. / - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures / -les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente / - les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace / - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge / - tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins. / - les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du sous-sol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité. (...) »*

10. Il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du plan de zonage du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil, que la maison d'habitation principale dont la SCI [REDACTED] est propriétaire est située pour sa plus grande partie en zone rouge de ce plan, inconstructible en raison des risques d'effondrement, tandis qu'une petite partie à l'angle sud-est se situe en zone bleue constructible sous conditions. Il ressort des pièces du dossier que le garage au-dessus duquel la requérante souhaite édifier une surélévation, à le supposer situé en zone bleue, n'est pas structurellement dissociable de l'essentiel de la construction située en zone rouge du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées. Dans ces conditions, et compte tenu des objectifs de cette réglementation, le maire a pu légalement refuser par l'arrêté attaqué du 23 janvier 2017 de délivrer le permis de construire sollicité au motif que le projet se situait en zone rouge du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête n°1704797 dirigées contre l'arrêté du maire [REDACTED] n° PC 78227 16 M0004 du 23 janvier 2017 doivent être rejetées. Le maire ne pouvant être regardé comme ayant entendu, par sa décision de rejet du recours gracieux du 10 mai 2017, retirer ou modifier sa décision initiale et n'ayant pas eu à se prononcer au vu de circonstances de fait ou de droit nouvelles, les conclusions tendant à l'annulation de cette seconde décision doivent donc être également rejetées, sans que la requérante puisse utilement se prévaloir des vices propres dont elle serait entachée. Il y a lieu par conséquent de rejeter également les conclusions à fins d'injonction présentées par la SCI [REDACTED]

Sur la requête n°1704802 :

12. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 25 janvier 2017 n° PC 78227 16 M0005 se fonde sur des éléments contenus dans un avis rendu par l'Inspection générale des carrières le 16 janvier 2017 dans le cadre du réexamen de la demande de permis de construire suite à la réformation, le 26 décembre 2016, de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France par le préfet de la région Ile-de-France. Ainsi qu'il a été dit au point 4, aucune disposition ne s'opposait à ce que le maire [REDACTED] procède à une telle consultation, qui n'était toutefois pas susceptible de proroger le délai qui lui était imparti en application de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme pour statuer sur la demande de permis de construire. Il pouvait donc légalement se fonder sur les éléments contenus dans l'avis rendu par l'Inspection générale des carrières pour prendre l'arrêté attaqué. Le moyen tiré du vice de procédure doit donc être écarté.

13. En deuxième lieu, l'arrêté du 25 janvier 2017 comporte les éléments de droit et de fait qui le fondent. En particulier, il mentionne le code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols approuvé le 18 janvier 2002 et le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées, annexé à l'arrêté préfectoral n°95-204 du 26 décembre 1995. Il indique également que le projet se situe en zone rouge inconstructible de ce plan, où ne sont autorisées que les réfections de toiture, alors que le projet consiste en la modification d'une pente de toit et au remplacement du terrasson en tuiles par du zinc. Il est ainsi suffisamment motivé au regard des dispositions précitées de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme.

14. En troisième lieu, comme il a été dit ci-dessus au point 7, le document local d'urbanisme applicable à la date des décisions contestées était, comme visé dans l'arrêté du 23 janvier 2017, le plan d'occupation des sols de la commune [REDACTED] valant plan local d'urbanisme, approuvé le 18 janvier 2002. Le moyen tiré du défaut de base légale ne peut donc qu'être écarté.

15. En quatrième lieu, aux termes de l'article 3 précité du règlement du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil : « *Les zones rouges sont inconstructibles. (...) Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets. (...) / - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge* ».

16. Il est constant que la partie de la maison d'habitation sur laquelle portent les travaux objets de la demande de permis de construire est située en zone rouge du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil. Il ressort clairement des pièces du dossier, et en particulier du dossier de demande déposé par la société requérante que le projet ne consiste pas en une réparation sur bâtiment sinistré mais en une modification de la forme de la toiture pour créer un brisis avec terrasson, qui a pour effet par ailleurs d'augmenter la surface habitable. De tels travaux, dont il n'est nullement établi qu'ils constitueraient la seule solution pour remédier aux problèmes d'étanchéité allégués, ne sont pas au nombre de ceux autorisés en zone rouge du plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du massif de l'Hautil tels que précisés par l'article 3 du règlement dudit plan. Le maire [REDACTED] a donc pu, sans erreur de droit ni erreur d'appréciation, refuser pour ce motif la délivrance du permis de construire sollicité.

17. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête n°1704802 dirigées contre l'arrêté du maire [REDACTED] n° PC 78227 16 M0005 du 25 janvier 2017 doivent être rejetées. Le maire ne pouvant être regardé comme ayant entendu, par sa décision de rejet du recours gracieux du 10 mai 2017, retirer ou modifier sa décision initiale et n'ayant pas eu à se prononcer au vu de circonstances de fait ou de droit nouvelles, les conclusions tendant à l'annulation de cette seconde décision doivent donc être également rejetées, sans que la requérante puisse utilement se prévaloir des vices propres dont elle serait entachée. Il y a lieu par conséquent de rejeter également les conclusions à fins d'injonction présentées par la SCI [REDACTED]

Sur la requête n°1704803 :

18. En premier lieu, l'arrêté du 28 novembre 2016 comporte les éléments de droit et de fait qui le fondent. En particulier, il mentionne le code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols approuvé le 18 janvier 2002, le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées, annexé à l'arrêté préfectoral n°95-204 du 26 décembre 1995 et les avis favorables avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France et de l'Inspection générale des carrières. S'il fait état de l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, ce n'est pas pour fonder le refus de permis mais pour indiquer que cette circonstance s'oppose à la naissance d'un permis de construire tacite. Le refus n'est pas davantage fondé sur l'atteinte aux monuments historiques concernés, mais sur le fait que le projet contrevient aux dispositions de l'article ND 1 règlement du plan d'occupation des sols de la commune limitant les abris de jardins à 50 m² par îlot de propriété. A cet égard, l'arrêté querellé indique que le projet présente une surface de 56 m², excédant ainsi de 6 m² la surface autorisée, et ne constitue de surcroît pas le seul bâtiment annexe présent sur la propriété. Il est ainsi suffisamment motivé au regard des dispositions précitées de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme.

19. En second lieu, aux termes de l'article ND 1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune [REDACTED] : « (...) *Dans le cas des constructions existantes à usage d'habitation sont permises : / * la construction de bâtiments annexes tels que abris à animaux, garages, abris de jardin, à condition d'être situés à proximité des constructions à usage d'habitation existantes. Ces constructions devront être réalisées en harmonie avec la construction existante et seront limitées à une surface hors œuvre brute totale de 50 m² par îlot de propriété.* »

20. Il ressort des indications données par la SCI [REDACTED] dans sa demande de permis de construire ainsi que du plan masse qui y est annexé que la surface totale de l'appentis projeté est de 56 m². Si la requérante soutient que, compte tenu des débords de toiture, la surface de plancher, notion à retenir compte tenu de la suppression de celle de surface hors œuvre nette, est de 49 m² seulement, elle ne l'établit pas par la seule production d'une version annotée au stylo rouge à la main du plan masse issu de la demande de permis faisant apparaître des mesures intérieures de « 7,55 X 6,55 = 49,45 m² », alors qu'au demeurant les plans de coupe et photomontages fournis à l'appui de la demande de permis de construire ne faisaient pas apparaître de débords de toiture visibles. Par ailleurs, il est constant que, comme le précise la notice du projet, l'appentis que la requérante souhaite agrandir n'est pas la seule dépendance existant sur sa propriété, qui comprendrait, selon ladite notice, outre la maison « deux dépendances, un château d'eau et deux abris. »

21. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête n°1704803 dirigées contre l'arrêté du maire [REDACTED] n° PC 78227 16 M0006 du 28 novembre 2016 doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions dirigées contre la décision du 10 mai 2017 rejetant son recours gracieux. Il y a lieu par conséquent de rejeter également les conclusions à fin d'injonction présentées par la SCI [REDACTED]

Sur les frais liés à l'instance :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune [REDACTED] qui n'est pas dans la présente instance la parties perdante, les sommes demandées par la SCI [REDACTED] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI [REDACTED] le versement à la commune [REDACTED] de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la SCI [REDACTED] enregistrées sous les n° 1704797, 1704802 et 1704803 sont rejetées.

Article 2 : La SCI [REDACTED] versera à la commune [REDACTED] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié la SCI [REDACTED] et à la commune [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. [REDACTED], président,
M. [REDACTED], premier conseiller,
Mme [REDACTED], premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 septembre 2019.

Le rapporteur,

signé

E. [REDACTED]

Le président,

signé

L. [REDACTED]

Le greffier,

signé

C. [REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.